

RÈGLEMENT DU PRIX DE THESE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**établi par
le GRALE¹, représenté par le CNRS et l'université
Paris 1, et la Mutuelle nationale territoriale - MNT**

**et du Prix de Thèse du Centre national de la fonction
publique territoriale, établi par le CNFPT en
partenariat avec le GRALE**

Les institutions soussignées,

Résolues à poursuivre leur effort commun en vue de promouvoir les recherches scientifiques sur l'administration territoriale et plus généralement l'action publique territoriale, principalement en France et en Europe, par l'attribution du Prix de Thèse des collectivités territoriales destiné à récompenser les meilleurs travaux ayant permis l'attribution du grade universitaire de docteur, et qui a honoré plus d'une centaine de thèses depuis sa création en 1980.

Désireuses de tenir compte du développement des travaux scientifiques dans ce domaine et du renforcement des échanges et des liens entre les milieux universitaires et scientifiques d'une part, les collectivités territoriales et les milieux professionnels concernés d'autre part.

Décident que le Prix de Thèse des Collectivités territoriales sera attribué à partir de l'année 2018 selon le règlement ci-après.

Décident d'un commun accord avec le CNFPT, que le Prix de Thèse du CNFPT sera décerné selon le même règlement et par le même jury, élargi toutefois à des représentants du CNFPT.

Article 1 :

Le Prix de Thèse des Collectivités territoriales a pour objet de récompenser les meilleures thèses de doctorat soutenues dans une université française ou en cotutelle avec une université française dans les diverses disciplines des sciences de l'homme et de la société, sur l'administration, les institutions, les politiques et plus généralement l'action publique territoriale, notamment dans une perspective comparative. Si la thèse n'est pas rédigée en langue française, un résumé substantiel dans cette langue est exigé.

Il a pour but d'encourager les jeunes chercheurs des différentes disciplines des sciences de l'homme et de la société à proposer des sujets de thèse sur l'administration territoriale, les institutions territoriales, les politiques et plus généralement l'action publique territoriale, et d'inciter les professeurs et les centres de recherche à les soutenir dans cette orientation.

1

GRALE : Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe ; groupement d'intérêt scientifique établi par une convention entre l'université Paris-I, l'université Lille, l'université de Reims, l'université de Grenoble Alpes, EDF, l'AdCF, le CNFPT et la MNT.

Les institutions soussignées peuvent décider ensemble d'instituer, avec des partenaires d'autres pays européens, un Prix de thèse européen, pouvant récompenser également des travaux candidats dans d'autres langues européennes que le français.

Dans le même esprit, le Prix de Thèse du CNFPT a pour but de récompenser parmi ces thèses celles qui constituent une contribution remarquable au progrès de la gestion et de l'administration locale.

Article 2 :

Au titre du Prix de Thèse des collectivités locales, il est décerné chaque année trois prix : le Premier Prix, Prix Georges Dupuis ; le Deuxième Prix et le Prix Spécial du Jury..

Le Premier Prix, Prix Georges Dupuis, est honoré d'une récompense de 5 000 euros.

Le Deuxième Prix et le Prix Spécial du Jury sont honorés chacun d'une récompense de 2 500 euros.

Les récompenses sont financées et attribuées conjointement par les institutions partenaires à l'ensemble des lauréats.

Au titre du Prix de Thèse du CNFPT, il est attribué un prix dont le CNFPT fixe le montant :
Prix du CNFPT : 5 000 euros.

Toutes les thèses candidates sont réputées concourir à la fois au Prix de Thèse des collectivités territoriales et au Prix de thèse du CNFPT.

Article 3 :

La campagne annuelle d'information sur le Prix de Thèse des Collectivités Territoriales et du Prix de Thèse du CNFPT en direction des universités et des centres de recherche est mise en œuvre par la Direction du GRALE, qui rend public le calendrier des Prix.

Peuvent concourir au Prix les auteurs des thèses soutenues depuis la date de clôture des candidatures au Prix précédent et jusqu'à la date arrêtée par la Direction du GRALE, et qui répondent à l'objet défini dans le Préambule et à l'article 1^{er}.

Sont prises en compte les thèses déposées avant la date limite fixée par le calendrier du Prix, ou expédiées au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 :

Les institutions partenaires du Prix de thèse des collectivités territoriales sont associées à la communication sur le prix de thèse et représentées sur le matériel de communication diffusé.

Article 5 :

Le Prix de Thèse des Collectivités territoriales est décerné par un Jury constitué par les membres du Conseil scientifique du GRALE et présidé par le président de ce conseil. Ce jury est élargi, conformément à l'article 7, pour l'attribution du Prix de Thèse du CNFPT et du Prix de thèse du GRALE.

Article 6 :

Le Conseil scientifique du GRALE élargi aux représentants des institutions partenaires du Prix ou, pour le Prix du CNFPT, le Conseil scientifique du GRALE élargi à deux représentants du CNFPT se réunit au moins une fois par an.

Il délibère sur les orientations du Prix de Thèse des collectivités territoriales et du Prix de Thèse du CNFPT, sur la politique de communication destinée à faire connaître les Prix ainsi que les travaux couronnés. Il peut modifier le montant fixé à l'article 2 des récompenses attribuées pour chacun des prix décernés. Il détermine chaque année le lieu et les conditions de la remise du Prix de Thèse des Collectivités Territoriales aux lauréats. Le CNFPT détermine le lieu et les conditions de la remise de son Prix.

Il fixe le calendrier annuel du Prix. Il peut toutefois en charger la Direction du GRALE.

La remise du Prix de thèse des Collectivités territoriale et du Prix de thèse du CNFPT donne lieu, dans la mesure du possible, à une cérémonie commune.

Article 7 :

Le Jury se compose d'enseignants-chercheurs, professeurs d'université, directeurs de recherche du CNRS et d'autres enseignants-chercheurs ou chercheurs CNRS, ainsi que de professionnels et/ou élus locaux. Les enseignants-chercheurs doivent constituer la majorité du jury.

Pour l'attribution du Prix du CNFPT, le jury est élargi à au plus cinq membres désignés par le CNFPT selon les modalités qu'il détermine.

Article 8 :

Sous la présidence du Président du Jury, le Conseil scientifique du GRALE se prononce sur chaque thèse candidate sur la base de deux rapports écrits établis par des rapporteurs préalablement désignés par lui, parmi ses membres ou en dehors de ses membres. Les rapporteurs choisis en dehors du Conseil scientifique sont invités à la réunion qui délibère sur l'évaluation des thèses candidates.

Il établit la liste restreinte des thèses retenues pour la délibération du Jury pour l'ensemble des prix.

Article 9 :

Le Jury organise librement ses travaux et ses délibérations.

Le Jury arrête le palmarès du Prix de Thèse des collectivités territoriales et du Prix de Thèse du CNFPT en toute indépendance. Il peut ne pas décerner tous les prix ou à l'inverse attribuer

des prix *ex æquo* ; dans ce cas le montant de la récompense prévue est partagé également entre les lauréats.

Le président du Jury rend public les palmarès, qui sont adressés à tous les candidats.

Article 10 :

Les lauréats s'engagent à demander à l'éditeur de faire mention sur la couverture du livre du Prix dont ils ont bénéficié, si la thèse est publiée.

29 septembre 2017

Pour le Conseil scientifique du GRALE
Le Directeur du GRALE